

à M. M. les MAIRES du Département.

La loi de finances du 31 Juillet dernier a fixé, en son article 81, les conditions dans lesquelles des subventions seront accordées par l'Etat aux communes pour les aider à l'érection de Monuments aux Morts de la Grande Guerre et a établi les barèmes qui doivent servir au calcul de ces subventions.

Cet article est ainsi conçu :

"ARTICLE 81. -- Les subventions accordées par l'Etat aux communes par application de l'article 5 de la loi du 25 Octobre 1919, en vue de glorifier les Héros de la Guerre, seront calculées d'après les barèmes ci-après, en raison du nombre des Combattants nés ou résidant dans la commune, qui sont morts pour la Patrie, comparé au nombre des habitants de la commune déterminé par le recensement de 1911, et en raison inverse de la valeur du centime communal démographique de l'année où la subvention est accordée".

Les barèmes sont au nombre de deux :

BAREME N° 1

Nombre des Morts comparé à la population de 1914.	Coefficient de la subvention de l'Etat.
Moins de 1 %	4 % des crédits inscrits au budget.
1 % à 2 %	5 %
2 % à 3 %	6 %
3 % à 4 %	7 %
4 % à 4,5 %	8 %
4,5 % à 5 %	9 %
5 % à 5,5 %	10 %
5,5 % à 6 %	11 %
6 % à 7 %	12 %
7 % à 8 %	13 %
8 % à 9 %	14 %
Plus de 9 %	15 %

BAREME N° 2

Valeur du centime rapporté à la population (en 100 habitants)	Coefficient de la subvention complémentaire.
Inférieure à 3 frs	11 % des crédits inscrits au budget
Inférieure de 3,01 à 4 Frs	10 %
4,01 à 5	9 %
5,01 à 6	8 %
6,01 à 7	7 %
7,01 à 8	6 %
8,01 à 11	5 %
11,01 à 13	4 %
13,01 à 15	3 %
15,01 à 20	2 %
Supérieure à 20 Frs	1 %

Les dossiers de demandes de subventions continueront à être constitués dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle du 10 Mai 1920, insérée au Recueil des Actes administratifs N° 3 de 1920; ils devront être complétés par les indications figurant aux barèmes 1 et 2 annexés à la loi du 31 Juillet 1920. Le montant de la subvention demandée par la municipalité devra en outre être précisé.